



RÈGLEMENT 566-2025 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE, par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU QUE l'article 626 du Code de la Sécurité Routière permet à une municipalité de fixer par règlement ou si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance ;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt de projet de règlement portant le numéro 2025-03-042 a régulièrement été donné par Madame la conseillère Anolise Brault lors de la séance ordinaire tenue le 11 mars 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Saint-Jude et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité du Québec (L.R.Q., c. C24.2) dont les dispositions, incluant les amendes qui y sont prévues s'appliquent sur le territoire de la municipalité comme si elles étaient au présent règlement au long récitées.

À certains égards, le présent règlement a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes ainsi qu'à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également aux piétons, aux cyclistes et toutes personnes empruntant ces dits chemins.

ARTICLE 3

La personne dont le nom d'un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la circulation et le stationnement notamment les règlements numéros : RM-330, 457-2008, 379-2001, 528-2020 et 556-2024.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas les règlements et résolutions qui ont pu être adoptés par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bicyclette » : désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes ;

« Jours non juridiques » : sont jours non juridiques :

- Le 1er et 2 janvier ;
- Le Vendredi saint ;
- Le lundi de Pâques ;

- Le 24 juin, jour de la fête nationale du Québec ;
- Le 1er juillet, anniversaire de la Confédération ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche ;
- Le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
- Le deuxième lundi d'octobre ;
- Les 25 et 26 décembre ;
- Le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
- Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâce.

« Municipalité » : Désigne la Municipalité de Saint-Jude ;

« Place publique » : Désigne les terrains de stationnements, les parcs et tout autre terrain, propriétés de la municipalité ;

« Service technique » : Désigne les employés des travaux publics de la municipalité ;

« Véhicule hors route » : Désigne les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre, les véhicules tout terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes de même que les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics ;

« Voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes aménagées en site propre » : Désigne une piste cyclable aménagée à l'extérieur de la plate-forme d'un chemin public et utilisée à des fins récréatives ou de transport uniquement par des cyclistes ou piétons ;

« Voie publique » : Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE DIRECTION, ARRÊTS, CROISEMENTS ET DÉPASSEMENT DE VÉHICULES

ARTICLE 7

La Municipalité décrète :

- a. L'établissement de zones d'arrêts aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement ;
- b. L'établissement d'une obligation de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement ;
- c. L'établissement de zones d'arrêts munies de feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié, aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement ;
- d. L'établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules, telles que spécifiées à l'annexe « D » du présent règlement, aux endroits indiqués à cette annexe ;
- e. L'établissement d'une interdiction de faire demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement ;
- f. L'établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins et suivant la direction indiquée à l'annexe « F » du présent règlement ;
- g. L'établissement de la vitesse maximale à 30 kilomètres/heure sur tout chemin public identifié à l'article 1 de l'annexe « G » du présent règlement ;
- h. L'établissement de la vitesse maximale à 50 kilomètres/heure sur tout chemin public identifié à l'article 2 de l'annexe « G » ;
- i. L'établissement de la vitesse maximale à 70 kilomètres/heure sur tout chemin public identifié à l'article 3 de l'annexe « G » du présent règlement ;
- j. L'établissement de la vitesse maximale à 80 kilomètres/heure sur tout chemin public identifié à l'article 3 de l'annexe « G » du présent règlement ;
- k. L'établissement d'une interdiction de faire de l'équitation aux endroits indiqués à l'annexe « H » du présent règlement.

SIGNALISATION RELATIVE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 8

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 9

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 10

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal, de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité sauf aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAICHE

ARTICLE 11

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 12

La Municipalité décrète :

- a. L'interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'annexe « I » du présent règlement ;
- b. L'interdiction de stationner sur les chemins publics ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « J » du présent règlement ;
- c. L'établissement de postes d'attente pour les taxis où le stationnement de tout véhicule autre qu'un taxi est interdit, aux endroits indiqués à l'annexe « K » du présent règlement ;
- d. L'établissement de zones de débarcadère aux endroits indiqués à l'annexe « L » du présent règlement ;
- e. L'établissement de zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes aux endroits indiqués à l'annexe « M » du présent règlement ;
- f. L'établissement d'espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement.

SIGNALISATION RELATIVE AU STATIONNEMENT

ARTICLE 13

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conformément aux prescriptions édictées à l'article 12.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 14

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases prévues à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 15

Il est interdit de stationner sur les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULE

ARTICLE 16

Il est interdit de stationner sur les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou à la seule fin de l'offrir en vente.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 17

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 18

Le stationnement est interdit dans tout stationnement appartenant à la municipalité ou à l'un de ses organismes autre que les stationnements municipaux identifiés à l'annexe « P », sauf de 7 h à 23 h et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 18.

ARTICLE 19

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité ailleurs que dans un espace de stationnement et conformément au présent règlement.

ARTICLE 20

Nul ne peut circuler en motocyclette, motoneige ou véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité du présent règlement sauf les véhicules municipaux

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX VOIES CYCLABLES PASSAGE POUR PIÉTONS

ARTICLE 21

Des passages pour piétons sont établis aux endroits indiqués à l'annexe « Q » du présent règlement.

VOIE CYCLABLES

ARTICLE 22

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et piétons, aménagées en site

propre ou sur un chemin public, sont établies aux endroits indiqués à l'annexe « R » du présent règlement.

ARTICLE 23

Nul ne peut circuler en tout temps avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusifs des bicyclettes et piétons, aménagée en site propre (piste cyclable), sauf les véhicules d'urgence et les véhicules utilisés pour l'entretien de la piste cyclable.

ARTICLE 24

Nul ne peut immobiliser en tout temps un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusifs des bicyclettes et piétons, aménagée en site propre (piste cyclable), sauf les véhicules d'urgence et les véhicules utilisés pour l'entretien de la piste cyclable.

ARTICLE 25

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusifs des bicyclettes et piétons, aménagée sur un chemin public (bande cyclable) sauf les véhicules d'urgence et les véhicules utilisés pour l'entretien des infrastructures publiques situées dans l'emprise du chemin public.

ARTICLE 26

Nul ne peut immobiliser avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusifs des bicyclettes et piétons, aménagée sur un chemin public (bande cyclable) sauf les véhicules d'urgence et les véhicules utilisés pour l'entretien des infrastructures publiques situées dans l'emprise du chemin public.

ARTICLE 27

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

SIGNALISATION RELATIVE AUX PIÉTONS ET AUX VOIES CYCLABLES

ARTICLE 28

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation approprié conformément aux prescriptions édictées aux articles 21 et 22.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 29

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende :

-D'au moins 200\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction ;

-D'au moins 400\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 30

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix du service de police à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier chargé de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 31

Tout agent de la paix ou officier municipal désigné par le Conseil est autorisé :

1. À déplacer ou faire déplacer, aux frais de son propriétaire, un véhicule stationné en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :
 - a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
 - b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique ;
2. À diriger, limiter ou prohiber la circulation et le stationnement, soit en personne ou au moyen de signaux optiques ou sonores de tout appareil, lors de l'exécution de travaux de voirie, en cas d'urgence, pour accélérer la circulation ou pour protéger les piétons.

En outre des pouvoirs consentis à l'alinéa précédent à tout agent de la paix ou officier désigné par le Conseil, tout brigadier scolaire est autorisé à immobiliser des véhicules routiers, bicyclettes ou piétons pour permettre le passage des écoliers aux endroits prévus à cette fin, et le directeur du service de protection contre les incendies ou tout membre de ce service est également autorisé à diriger la circulation sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de travaux de voirie.

ARTICLE 32

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Myriam Fournier
Directrice Générale

Annick Corbeil
Maire

Avis de Motion et projet de règlement : 2025-03-11
Adoption : 2025-03-20
Publication : 2025-03-21

ANNEXE « A »

LES ZONES D'ARRÊTS

Les zones d'arrêts sont situées aux endroits suivants :

- ✓ 6^e Rang / Route de Michaudville (rue transversale)
- ✓ Rang Basse-Double / Rang Salvail Nord (rue transversale)
- ✓ Rang des Quarante – Huit / Route de Michaudville (rue transversale)
- ✓ Rue Beucage / Route de Michaudville (rue transversale)
- ✓ Rue Beucage / Rue Settecasi (rue transversale)
- ✓ Rue Bergeron / Rue Saint-Joseph (rue transversale)
- ✓ Rue Bergeron / Rue Saint-Pierre (rue transversale)
- ✓ Rue Bernard / Rue Graveline (rue transversale)
- ✓ Rue Bernard / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue Cécile / 6^e Rang (rue transversale)
- ✓ Rue Cusson / Rue Saint-Joseph (rue transversale) (2 directions)
- ✓ Rue Cusson / Rue Saint-Pierre (rue transversale) (2 directions)
- ✓ Rue du Centre / Rue Saint-Pierre (rue transversale)
- ✓ Rue Graveline / Rue Graveline (rue transversale)
- ✓ Rue Graveline / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue Grégoire / Rue Cusson (rue transversale)
- ✓ Rue Grégoire / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue L'Heureux / Rue Saint-Charles (rue transversale)
- ✓ Rue Lamoureux / Rue Saint-Pierre (rue transversale)
- ✓ Rue Martin / Rue Saint-Joseph (rue transversale)
- ✓ Rue McDuff / Rue Cusson (rue transversale)
- ✓ Rue McDuff / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue Ménard / Rue Saint-Pierre (rue transversale)
- ✓ Rue Roy / Rue Martin (rue transversale)
- ✓ Rue Roy / Rue Ménard (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Charles / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue Sainte-Catherine / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue Sainte-Catherine / Rue Saint-Roch (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Joseph / Rue Cusson (rue transversale) (2 directions)
- ✓ Rue Saint-Joseph / Rue Lamoureux (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Joseph / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Joseph / Rue Saint-Roch (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Louis / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Louis / Rue Saint-Roch (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Pierre / Rue du Centre (rue transversale) (direction Salvail Sud)
- ✓ Rue Saint-Pierre / Rue Cusson (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Pierre / Rue Saint-Édouard (rue transversale)
- ✓ Rue Saint-Pierre / Rue Lamoureux (rue transversale) (2 directions)
- ✓ Rue Saint-Pierre / à la limite du lot 2 708 716 et 2 708 092 (direction rue Saint-Edouard)
- ✓ Rue Saint-Roch / Rue Saint-Charles (rue transversale)
- ✓ Rue Settecasi / Route de Michaudville (rue transversale)
- ✓ Rue William- Houde / Rue Saint-Édouard (rue transversale)

ANNEXE « B »

LES ZONES OÙ IL EST ORDONNÉ DE CÉDER LE PASSAGE

Sans objet

ANNEXE « C »

**LES ZONES D'ARRÊTS MUNIES DE FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX
LUMINEUX DE CIRCULATION**

Sans objet

ANNEXE « D »

DIRECTION, CROISEMENT ET DÉPASSEMENT

Toutes les rues de la municipalité n'ont pas de ligne et aucun dépassement est permis.

Les rues suivantes ont des lignes :

- ✓ Rue Saint-Édouard
- ✓ Route de Michaudville
- ✓ Rang Salvail Sud
- ✓ Rang Salvail Nord
- ✓ Route de la Grande Ligne

ANNEXE « E »

LES ZONES OÙ IL Y A INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR

Sans objet

ANNEXE « F »

LES CHEMINS DE CIRCULATION A SENS UNIQUE

Sans objet

ANNEXE « G »

LES CHEMINS OU PARTIES DE CHEMINS OÙ LA VITESSE MAXIMALE EST ÉTABLIE À 30 KM/HR, 50 KM/HR, 70 KM/HR ET 80 KM/HR.

VITESSE MAXIMALE DE 30 KM/H SUR TOUTES LEURS LONGUEURS

- Rue Beaucage
- Rue Bergeron
- Rue Bernard
- Rue Cécile
- Rue Cusson
- Rue Du Centre
- Rue Graveline
- Rue Lamoureux
- Rue Martin
- Rue McDuff
- Rue Ménard
- Rue Roy
- Rue Saint-Charles
- Rue Saint-Joseph
- Rue Saint-Louis
- Rue Saint-Pierre
- Rue Saint-Roch
- Rue Sainte-Catherine
- Rue Settecasì
- Rue William-Houde

VITESSE MAXIMALE DE 50 KM/H SUR TOUTES LEURS LONGUEURS

- Rue Saint-Édouard
- Rang Salvail Sud entre les lots 2 708 713 et 2 709 379

VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/H SUR TOUTES LEURS LONGUEURS

- Rang Barreau
- Rang Salvail Nord
- Route du Petit 5

VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/H SUR TOUTES LEURS LONGUEURS

- Chemin de la Grande Ligne
- Rang Basse-Double
- Rang Fleury
- Rang Sainte-Rose
- Rang Salvail Sud
- 6^e rang

ANNEXE « H »

LES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE PRATIQUER L'ÉQUITATION

- Aucuns chevaux dans le parc du centre communautaire

ANNEXE « I »

**LES ENDROITS SUR LES CHEMINS PUBLICS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER EN TOUT
TEMPS**

- Rue Saint-Pierre, des deux côtés
- Rue Cusson, entre Sainte-Catherine et 991 rue Cusson côté Nord
 - Rue Saint-Louis, des deux côtés

ANNEXE « J »

LES ENDROITS, JOURS ET HEURES OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER SUR LES CHEMINS PUBLICS OU EN EXCÉDANT DES PÉRIODES OÙ LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ

- Aucun véhicule récréatif immobiliser est permis en tout temps sur tout chemins publics
- Aucune remorque immobiliser est permise en tout temps sur tous les chemins publics
- Aucun objet statique sans moteur ne peut être immobiliser sur les chemins publics

ANNEXE « K »

**LES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS OÙ LE STATIONNEMENT DE TOUT AUTRE VÉHICULE
EST INTERDIT**

Sans objet

ANNEXE « L »

LES ZONES DE DÉBARCADÈRE

- ✓ Une zone de débarcadère fermé entre rue Cusson et rue Saint-Édouard face au 1441 rue Saint-Pierre est permis seulement aux autobus scolaires de septembre à juin de 7h00 Am à 9h00 Am et de 15h00 pm à 17h00 pm.

ANNEXE « M »

**LES ZONES RÉSERVÉES EXCLUSIVEMENT AUX VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU
TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

Sans objet

ANNEXE « N »

NORMES ET RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

Sans objet

ANNEXE « O »

**LES ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS À L'USAGE EXCLUSIFS DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

- ✓ Rue du Centre : 1 stationnement du côté nord

ANNEXE « P »

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Les stationnements municipaux sont :

- ✓ Rue du Centre lot 2 708 716
- ✓ Rue Saint-Édouard / rue Saint-Pierre lot 2 709 183

Le stationnement d'un véhicule récréatif est permis pour un maximum de 72 heures le long qui borde le lot numéro 2 708 716 sur la rue du Centre.

ANNEXE « Q »

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

- ✓ Du lot 2 709 185 reliant au lot 3 334 493
- ✓ Du lot 2 709 183 reliant au lot 3 334 493
- ✓ Du lot 2 709 183 reliant au lot 2 709 124

ANNEXE « R »

LES VOIES DE CIRCULATION À L'USAGE EXCLUSIF DES BICYCLETTES

- Rue Saint-Pierre : de la rue du Centre à la rue Saint-Édouard